

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Modifications au texte des clauses 5-3.15 et 5-9.09

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :**I- Le texte de la clause 5-3.15 est remplacé par le suivant :**

Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires et, le cas échéant, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance groupe couvrant l'ensemble des personnes participantes aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime d'assurance maladie de base.

Dans le cadre de l'établissement et de l'application du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires prévus aux présentes, le comité paritaire d'assurance s'assure de la conformité entre le contenu du ou des contrats d'assurance groupe et les dispositions de la convention.

II- Le texte de la clause 5-9.09 est remplacé par le suivant :

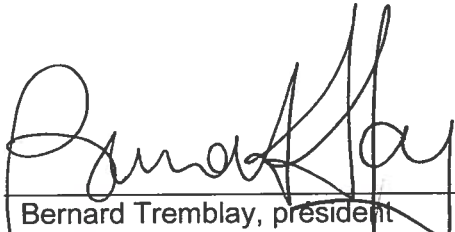
La personne salariée victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couverte par le régime d'assurance vie prévu à la clause 5-3.22 et par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-3.24.

Elle bénéficie, jusqu'à la consolidation de la lésion professionnelle, de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois de octobre de l'an 2014.

**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**


**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

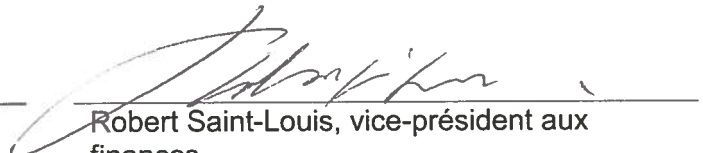

Bernard Tremblay, président
CPNCF



Danielle Beaulieu, présidente
Secteur scolaire FEESP-CSN

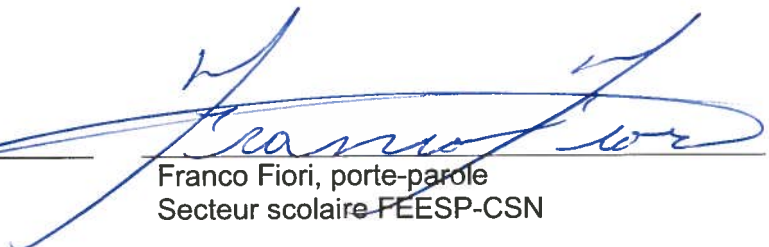

Eric Bergeron, vice-président
CPNCF


Louis Langlois, secrétaire général
Secteur scolaire FEESP-CSN


Pierre D'Amours, négociateur
FCSQ


Robert Saint-Louis, vice-président aux
finances
Secteur scolaire FEESP-CSN


Martin Rhéaume, négociateur
MELS


Franco Fiori, porte-parole
Secteur scolaire FEESP-CSN

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

